

Statuts de la Maison de Quartier des Pâquis, Prieuré, Sécheron

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1

Il est constitué sous le nom de « Maison de Quartier des Pâquis, Prieuré, Sécheron » une association sans but lucratif, politiquement et confessionnellement neutre, organisée au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et conformément au règlement interne de la FASE et aux présents statuts.

Art. 2

La durée de l'association est illimitée. Son siège est à Genève.

TITRE II BUTS

Art. 3

L'association a pour buts de promouvoir une animation de portée générale dans un objectif de prévention et de qualité de la vie. Elle est chargée d'une action socio-éducative et socioculturelle ouverte à tous.

Art.4

1. L'association assure l'exploitation de la Maison de Quartier des Pâquis, Prieuré, Sécheron en conformité avec la loi J 6 11 relative aux Centres de Loisirs et de Rencontres et à la Fondation Genevoise pour l'Animation socioculturelle (FASe) du 15 mai 1998.

2. L'association, ouverte à tous, définit la politique d'animation en conformité avec la charte cantonale des centres du 22 septembre 1993, dont elle est signataire et gère les ressources qui lui sont confiées.

3. L'association est membre de la Fédération des centres de loisirs et de rencontres (FCLR). L'association s'intègre à la vie du quartier / de la commune.

Art. 5

Elle est attentive aux besoins réels de la population, l'informe de ses activités, sollicite ses propositions et l'invite à participer à son Assemblée générale.

Art. 6

Elle s'efforce de rassembler les forces nécessaires à la poursuite de ses buts en veillant à ce que la Maison de Quartier dispose en tout temps des collaborateurs et des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Art. 7

Elle favorise la concertation entre les groupes qui sont actifs dans son environnement pour promouvoir l'action socioculturelle et associative.

Art. 8

Elle donne aux parents les moyens de créer un projet éducatif pour leurs enfants.

Art. 9

Elle développe une relation par laquelle l'intérêt de l'usager rejoint celui de la collectivité.

Art. 10

Elle met à disposition ses équipements et ses locaux dans le respect de la convention cadre d'utilisation des locaux, ou d'une convention similaire établie avec l'autorité communale.

TITRE III MEMBRES**Art. 11**

Toute personne intéressée par les activités de l'association et en accord avec ses buts peut présenter une demande d'adhésion auprès du comité, à l'exception du personnel employé par l'association.

Art. 12

De même, tout groupement ou association peut également demander à devenir membre à titre collectif. Cette qualité donne droit à une voix à l'Assemblée générale non cumulable avec celle de membre individuel.

Art. 13

L'autorité communale dispose d'une représentation de droit à l'Assemblée générale et, si elle le désire, au comité de l'association.

Art. 14

Les demandes d'admission, stipulant l'adhésion aux statuts, doivent être présentées par écrit au comité qui se prononce à leur sujet.

Art. 15

La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion.

Art. 16

Les membres peuvent démissionner en tout temps. Toutefois, les membres du comité ne peuvent démissionner qu'à l'Assemblée générale ordinaire, avec un préavis écrit de deux mois; les cas de force majeure sont réservés.

Art. 17

Le non-paiement de la cotisation de plus d'une année entraîne la perte de la qualité de membre.

Art. 18

Les membres de l'association ont vis-à-vis de celle-ci, de ses membres, de ses employés et de ses usagers un devoir de discrétion. Ils ne feront notamment pas état de fait ou de dires qu'ils auraient appris dans le cadre de leur participation à l'association au sujet d'usagers ou d'autres membres de l'association.

Art. 19

Tout membre qui par son attitude ou ses actes discrédite l'association, manque à son devoir de discrétion, compromet les buts de l'association, outrepassé ses pouvoirs peut être exclu par décision du comité. Le membre exclu peut faire recours de la décision du

comité auprès de l'Assemblée générale. S'il use de ce droit, l'intéressé doit adresser son recours par écrit au comité dans les trente jours dès réception de la décision de celui-ci. Le recours est porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, celle-ci statue à la majorité des 2/3 des membres présents. Le recours a un effet suspensif.

Art. 20

Les membres ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de l'association.

TITRE IV STRUCTURE INTERNE

Art. 21

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale, le comité, l'organe de contrôle / les vérificateurs des comptes.

Art. 22

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année civile durant le premier semestre.

Art. 23

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps sur l'initiative du comité ou à la demande d'un cinquième des membres.

Art. 24

Pour statuer valablement, les membres de l'association doivent être convoqués personnellement, par convocation comportant l'ordre du jour, dix jours avant la réunion.

Art. 25

Les propositions individuelles doivent parvenir au comité cinq jours avant la date de l'Assemblée générale.

Art. 26

Un objet non prévu à l'ordre du jour peut faire l'objet d'une délibération si la majorité des membres présents donne son accord.

Art. 27

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président-e de l'association ou un membre du comité.

Art. 28

Il est tenu lors de chaque Assemblée générale un procès-verbal signé par le/la Président-e de séance et le/la secrétaire, qui est approuvé lors de l'Assemblée générale suivante.

Art. 29

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. A ce titre, elle :

- a) détermine la politique générale, les orientations annuelles ainsi que les principaux

- objectifs de l'association;
- b) élit chaque année le/la Président-e et les membres du comité;
 - c) élit les vérificateurs des comptes ou désigne un organe de contrôle;
 - d) approuve les comptes annuels, décide du montant des cotisations et du budget pour l'exercice suivant;
 - e) approuve le rapport d'activités et donne décharge au comité sortant;
 - f) se prononce sur les propositions qui lui sont faites, qu'elles émanent du comité ou des membres de l'association;
 - g) prend acte de l'admission de nouveaux membres et décide des exclusions;
 - h) décide de toute modification de statuts sous réserve d'approbation de ceux-ci par la FCLR;
 - i) décide de l'éventuelle dissolution de l'association.

Art. 30

1. Chaque membre dispose d'une voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président-e de séance est déterminante.
2. L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents.
3. Sauf avis contraire exprimé par un des membres présents, les élections et votations ont lieu à main levée.
4. La dissolution de l'association requière un quorum de 50% des membres inscrits. Si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les quinze jours. Celle-ci prendra ses décisions à la majorité simple des membres présents.
5. Tout membre personnellement concerné par une décision est privé de son droit de vote.
6. Le personnel de l'association participe à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Art. 31

1. Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est composé au minimum de 5 membres de l'association.
2. Le comité est élu chaque année par l'Assemblée générale. Pour cette élection, les candidats doivent faire parvenir leur candidature au comité dix jours avant l'Assemblée générale.
3. Chaque membre collectif ne peut avoir qu'un membre au comité. Les membres du comité sont rééligibles sans restriction de durée.
4. Le comité élabore un règlement interne qui définit son mode de fonctionnement.

Art. 32

Le comité veille à la bonne marche de l'association, conformément à ses objectifs, aux textes en vigueur et aux décisions de l'Assemblée générale. Il élabore, en collaboration avec les professionnels, des projets de textes fondamentaux pour l'association, ainsi que des rapports d'activité, les comptes et le budget soumis à l'Assemblée générale. Par ailleurs, il est responsable:

- a) de gérer les ressources humaines, financières et matérielles de l'association;
- b) des relations quotidiennes de travail avec le personnel selon les dispositions prévues par la Convention Collective de Travail;
- c) de coordonner les activités des différents organes;
- d) de se prononcer sur les demandes d'admission;
- e) de décider des exclusions et d'en informer l'Assemblée générale, voire d'établir un préavis à son intention en cas de recours;

- f) d'assurer les relations avec ses partenaires (Fédération, Commune, FASE) et de représenter l'association vis à vis des autorités et du public;
- g) d'encourager l'adhésion de la population et sa participation à la vie de l'association;
- h) de proposer à la FASE l'engagement et le licenciement ou le changement d'affectation du personnel, conformément au statut du personnel de la FASE;
- i) de déterminer le cahier des charges de son personnel;
- j) de négocier la convention établie d'entente avec la commune.

Art. 33

1. Le comité répartit entre ses membres les tâches qui lui incombent. Il nomme au minimum un-e trésorier-ère. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins 6 fois par année, sur convocation du/de la Président-e ou de deux de ses membres.
2. Le comité tient un procès-verbal de ses séances.

Art. 34

1. L'association est valablement engagée par la signature collective de 2 membres du comité, dont celle du/de la Président-e, du/de la Vice-Président-e ou du/de la Trésorier-ère en exercice.
2. Pour toutes les questions financières, la signature du/de la trésorier-ère peut être requise.

Art. 35

1. Toute personne sous contrat avec un centre, ainsi que le personnel engagé par la FASE n'est pas éligible au comité.
2. Le personnel participe aux séances du comité avec voix consultative.

TITRE V PERSONNEL

Art. 36

1. Pour assurer la réalisation des buts de l'association, des animatrices et animateurs, des monitrices et moniteurs, ainsi que le personnel administratif et technique sont mis à sa disposition par la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe), qui en est l'employeur.
2. Les animateurs participent à la définition des orientations de la Maison de Quartier. Ils conçoivent, organisent et encadrent les actions d'animation pour répondre aux demandes du comité de l'association et aux besoins des usagers, notamment par une bonne implantation de la Maison de Quartier dans le tissu social du quartier.
3. L'équipe d'animation est attentive et favorise la vie associative de la Maison de Quartier.
4. L'équipe d'animation apporte une collaboration active et constructive au comité pour l'élaboration des textes fondamentaux de la Maison de Quartier:
 - a) statuts de l'association,
 - b) projet institutionnel de la Maison de Quartier,
 - c) cahiers des charges du personnel,
 - d) programme annuel et budgets.
5. Les rapports de travail sont définis par la convention collective de travail (CCT) signée entre la FASE et les organisations syndicales. L'association se conforme aux dispositions de cette convention et veille à l'application du cahier des charges.

6. D'entente avec le comité, les animatrices et animateurs se réunissent en colloque pour:
- a) élaborer leurs projets d'animation;
 - b) coordonner leurs activités;
 - c) mettre en commun leurs expériences;
 - d) vérifier l'adéquation des animations mises en œuvre et des moyens attribués;
 - e) évaluer périodiquement leur action.

TITRE VI ORGANE DE CONTRÔLE - VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Art. 37

1. L'organe de contrôle est désigné chaque année par l'Assemblée générale, il est chargé de faire un rapport à l'Assemblée générale sur la tenue des comptes.
2. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

TITRE VII RESSOURCES

Art. 38

Les ressources de l'association sont constituées par les subventions communales, les dons et les legs, les produits des activités et manifestations qu'elle organise, le produit des cotisations fixées par l'Assemblée générale.

Art. 39

La responsabilité de l'association est limitée à l'actif social.

TITRE VIII MODIFICATION DES STATUTS

Art. 40

1. Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale, sous réserve d'approbation par la FCLR.
2. Les propositions de modifications de statuts, qui figureront en entier avec l'ancien texte, sont envoyées avec la convocation à l'Assemblée générale qui doit se prononcer à ce sujet.

Art. 41

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 42

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par les deux tiers des membres présents et seulement lors d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Art. 43

1. En cas d'actifs résultant de la liquidation, ceux-ci seront, en accord avec la Ville de

Genève, entièrement attribués à une association poursuivant des buts analogues et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

2. Le comité se charge de la liquidation des questions en cours et exécute les engagements de l'association dans la mesure des moyens disponibles, selon la décision de l'Assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 11 avril 2013 et remplacent les dispositions adoptées le 30 octobre 2001.